

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.572 du 21 janvier 2016

A. 213.436/XV-2906

En cause : **1. la s.a. Restel Résidences,**
 2. VANLIER Maurice,
 ayant élu domicile chez
 Mes M. KAISER & E. GOURDIN, avocats,
 boulevard Louis Schmidt 56
 1040 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune,
 ayant élu domicile chez
 Mes S. DEPRÉ & E. de LOPHEM, avocats,
 place Flagey 7
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par la s.a. Restel Résidences et Maurice Vanlier qui tend à l'annulation de «la décision de la (Commission communautaire commune), notifiée par un courrier daté du 13 juin 2014, reçu au plus tôt le 16 juin 2014 au terme de laquelle la partie adverse ne peut accéder à la demande de dérogation du second requérant car elle ne serait pas en possession d'une copie de son diplôme d'enseignement supérieur»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. VINCENT, *loco* Mes M. KAISER & E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. LAMBERT de ROUVROIT, *loco* Mes S. DEPRÉ & E. de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. A. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 septembre 2015, les conseils des parties requérantes ont informé le Conseil d'État que leurs clients souhaitaient se désister de leur recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt et un janvier deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY